TS.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2004-698 DU 24 DECEMBRE 2004

Portant approbation des statuts et organisation de la tutelle du Fonds Spécial pour la Campagne Transitoire de Commercialisation du Coton 2004-2005.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu la loi n° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin ;

Vu la loi n° 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-252 du 04 Mai 2004 fixant la structure type des Ministères ;

Vu le décret n° 2001-350 du 06 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;

Vu le décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du Commerce des produits Agricoles en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2000-294 du 23 juin 2000 portant suppression du monopole de la commercialisation primaire du coton graine par la SONAPRA au Bénin ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 novembre 2004 ;

DECRETE :

Article 1er : Sont approuvés les statuts du Fonds Spécial pour la Campagne Transitoire de Commercialisation du Coton 2004-2005 tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Article 2 : Le Fonds Spécial pour la Campagne Transitoire de Commercialisation du Coton 2004-2005 est placé sous la tutelle conjointe des Ministres en charge du Commerce et de l'Agriculture.

Article 3 : Les autres modalités d'application du présent décret seront déterminées en cas de besoin par Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Article 4 :Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Article 5 : Le présent décret entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Cotonou, le 24 décembre 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie du Commerce et de la promotion de l'Emploi,

Fatiou AKPLOGAN

Le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche,

Lazare SEHOUETO

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme,

Dorothé C. SOSSA

AMPLIATIONS : PR 4 - AN 2 – CC 2 – CS 2 - CES 2 – HAAC 2 – SGG 4 – MICPE 4 MAEP 4 - MFE 4 – MJLDH 4 - AUTRES MINISTERES 18 – DGB DCF DGTCP DGID DGDDI 5 – INSAE 1 – CPI 2 - CCIB 3 – UAC FASEG ENEAM 3– JO 1.

STATUTS DU

FONDS SPECIAL POUR LA CAMPAGNE TRANSITOIRE DE COMMERCIALISATION DU COTON 2004-2005

TITRE 1

CREATION - DENOMINATION - SIEGE - MISSION - ATTRIBUTIONS

Article 1er : Dénomination – Création

Il est créé en République du Bénin, un Fonds Spécial pour la Campagne Transitoire de Commercialisation du Coton 2004-2005.

Le Fonds Spécial pour la Campagne Transitoire de Commercialisation du Coton 2004-2005 est un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle conjointe des Ministres en charge du Commerce et de l'Agriculture.

Ce fonds est créé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 2 : Siège

Le siège du Fonds Spécial pour la Campagne Transitoire de Commercialisation du Coton 2004-2005 est fixé à Cotonou.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin sur décision du Conseil d'Administration approuvée par l'autorité de tutelle saisi par le Ministre de tutelle, sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

Article 3 : Missions & Attributions

Le Fonds Spécial pour la Campagne Transitoire de Commercialisation du Coton 2004-2005 a pour missions essentielles de :

1 recevoir tous versements et tous paiements en faveur des acteurs de la filière coton ;

2 gérer et sécuriser tous les flux et échanges financiers entre les différents acteurs de la campagne cotonnière ;

3. centraliser toutes les sûretés et de garantir la récupération des différents crédits suivants les règles fixées ;

4. recouvrer au besoin en cédant lesdites créances au Trésor public toutes sommes dues à un quelconque acteur de la filière au titre de la campagne cotonnière ;

5. effectuer tous paiements aux acteurs de la filière coton suivant les instructions de l'autorité de contrôle et de suivi de la campagne ;

6. prélever et de répartir les sommes destinées au financement des fonctions critiques ;

7. œuvrer à une meilleure sécurisation financière de la filière coton au Bénin.

Article 4 : Moyens d'actions

Pour la réalisation de ses missions, le Fonds Spécial pour la Campagne Transitoire de Commercialisation du Coton 2004-2005 peut:

- recevoir des subventions de l'Etat et d'autres aides publiques ;

- gérer des subventions et des aides des organismes privés et des partenaires au développement ;

- recevoir des dons et libéralités ;

- gérer tout crédit rétrocédé par l'Etat ou autre organisation financière dans le cadre de la campagne transitoire 2004-2005 ;

- ouvrir un compte spécial campagne cotonnière transitoire 2004-2005.

TITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Organisation

Les organes du Fonds Spécial pour la Campagne Transitoire de Commercialisation du Coton 2004-2005 sont :

- Le Conseil d'Administration
- La Direction
- Le Commissariat aux comptes

CHAPITRE 1

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Composition

Le Fonds Spécial pour la Campagne Transitoire de Commercialisation du Coton 2004-2005 est administré par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé de onze (11) membres comme suit :

- un (1) représentant du Ministre en charge du Commerce
- un (1) représentant du Ministre en charge de l'Agriculture
- un (1) représentant du Ministre en charge des Finances et de l'Economie
- un (1) représentant de la BCEAO
- un (1) représentant de l'Association Professionnelle des Banques du Bénin
- un (1) représentant des égreneurs
- un (1) représentant des distributeurs d'intrants
- quatre (4) représentants des producteurs

Chaque structure désigne son représentant permanent au Conseil d'Administration.

Article 7 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois en session ordinaire et toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur convocation écrite de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou du Directeur par un mode de transmission laissant trace de la réception.

Le Conseil d'Administration est obligatoirement réuni :

- dans la huitaine du lancement de la campagne annuelle
- dans les deux mois qui suivent la clôture de la campagne de commercialisation du coton pour examiner le bilan, les comptes d'exploitation et décider de l'affectation des résultats.

Le Conseil se réunit en session extraordinaire lorsqu'il y a lieu de statuer sur les décisions suivantes :

- Autorisation pour la transformation ou la dissolution de l'Etablissement,
- Prorogation de la durée
- Transfert du siège social
- Transfert de créances au trésor public.

Aucune indemnité de session n'est allouée aux membres du Conseil d'Administration.

Article 8 : Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Fonds Spécial pour la Campagne Transitoire de Commercialisation du Coton 2004-2005.

Il délibère sur toutes les questions qui intéressent son fonctionnement. Plus particulièrement :

1. Il adopte le règlement intérieur du Fonds et ses modifications ultérieures, la politique générale de l'établissement et son plan d'action ;
2. Il arrête les comptes de gestion qui lui sont soumis par la direction ;
3. Il nomme le Directeur et les Commissaires aux comptes après approbation de l'Autorité de tutelle ; et
4. Il prend position sur toutes les questions qui lui sont soumises par les pouvoirs publics ou qu'elle évoque de sa propre initiative.

Article 9 : Délibérations

Les votes au cours des séances du Conseil d'Administration se font au scrutin secret.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer qu'avec un quorum des 2/3 des membres composant ledit conseil.

Lorsque le Conseil d'Administration ne peut délibérer faute de quorum, la réunion est levée après l'annonce par le Président de séance du report des délibérations à l'ordre du jour d'une prochaine réunion dont la date est fixée à une semaine au moins du jour de la séance pendante.

A cette deuxième réunion, le Conseil d'Administration délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des votants.

Article 10 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur du Fonds, élaboré par le Conseil d'Administration fixe notamment :

- les conditions de fonctionnement de l'établissement;
- les rapports entre les organes ;
- les procédures de contrôle, de liquidation des dépenses ;
- les procédures de contrôle des demandes de paiement, de certification et de liquidation des dépenses ;
- les procédures de suivi pour la bonne tenue des comptes du fonds.

Ce règlement intérieur est transmis pour approbation aux autorités de tutelle.

CHAPITRE 2

LA DIRECTION

Article 11 : Le Directeur

- Le Fonds Spécial pour la Campagne Transitoire de Commercialisation du Coton 2004-2005 est géré par un Directeur nommé par le Conseil d'Administration ;

- Le Directeur du Fonds Spécial est engagé par un contrat de travail à durée déterminée dont la durée est celle de la campagne transitoire de commercialisation du coton 2004-2005 ;

- Il est mis fin à ses fonctions de Directeur dans les mêmes conditions de forme dès la clôture des opérations de ladite campagne ;

- Le Directeur du Fonds spécial a la qualité de salarié et les dispositions de la législation du travail lui sont applicables ;

- Les émoluments et tous avantages liés à son poste de Directeur sont fixés par le Conseil d'Administration et payés sur le budget du Fonds.

Article 12 : Attributions du Directeur

Le Directeur est chargé de la gestion du Fonds. A ce titre, il

- assure la gestion et la direction quotidienne de l'Etablissement ;

- représente l'Etablissement dans les actes officiels;

- assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration dont il dresse le procès verbal qui est signé par le Président du Conseil ;

- assure la coordination entre les organes de l'Etablissement et en répond devant le Conseil d'Administration ;

- élabore le budget de fonctionnement de l'Etablissement ;

- accepte les dons et libéralités et en informe le Conseil d'administration ;

- signe les contrats du personnel ;

- est l'ordonnateur du budget dans le respect des attributions du Conseil d'Administration et sous le contrôle du Comité de suivi et de contrôle de la campagne cotonnière transitoire ;

- élabore les comptes rendus de gestion des fonds et subventions mis à la disposition de l'établissement ;

- soumet toutes les deux (2) semaines au Conseil d'Administration un rapport financier de l'établissement.

Article 13 : Structure de Direction

Le Directeur est assisté par un secrétariat. Les modalités pratiques du recrutement des membres de la structure de Direction seront précisées dans le Règlement Intérieur.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION FINANCIERE

Article 14 : Comptabilité et caisse

Un agent comptable nommé par l'autorité de tutelle est placé sous l'autorité du Directeur. Il est seul habilité à tenir les comptes et caisses de l'établissement. Il assume cette charge dans le respect strict des règles comptables en vigueur au Bénin.

Article 15 : Collaboration avec les commissaires aux comptes

L'Agent comptable collabore efficacement avec le(s) commissaire(s) aux comptes en vue de la réalisation de leurs missions. Il leur prête assistance et recourt à leur expertise en cas de besoin.

Article 16 : Contrôle des comptes

Le Directeur et l'Agent comptable tiennent les comptes de l'Etablissement à disposition des organes ou institutions compétents en vue du contrôle des comptes.

Article 17 : Tenue de la comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur.

Article 18 : Compte de résultats et bilan d'exécution

A la clôture de l'exercice budgétaire, l'Agent comptable adresse au Directeur, l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Directeur soumet les états financiers au Conseil d'Administration. Il prépare un rapport écrit sur la situation du Fonds et son activité pendant l'exercice écoulé.
Il saisit le Conseil d'Administration dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 19 : Ressources

Les ressources du Fonds Spécial pour la Campagne Transitoire de Commercialisation du Coton 2004-2005 proviennent :

1. des différents acteurs de la filière coton;
2. de l'Etat, directement à travers le Budget National et indirectement à partir des accords pour accompagner les activités du Fonds ;
3. des partenaires de la coopération multilatérale, bilatérale et décentralisée;
4. des contributions de toutes natures ;
5. des aides et donations.

Article 20 : Commissaires aux comptes

Le Conseil d'Administration nomme un commissaire aux comptes sur la liste des Experts comptables agrées.

Pour le choix du commissaire aux comptes, il sera fait application des dispositions des articles 696, 697et 698 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales.

Il a pour missions :

- de certifier la régularité et la sincérité des états financiers de l'Etablissement ;

- de présenter la situation patrimoniale du Fonds à la fin de chaque exercice ;

- de dresser à l'attention du Conseil d'Administration des rapports dans les termes de l'article 715 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales.

Au-delà de leur mission le ou les commissaires aux comptes sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Modifications

Les présents statuts pourront être modifiés soit à l'initiative de l'autorité de tutelle soit à l'initiative du Conseil d'Administration du Fonds.

La modification est adoptée par Décret en Conseil des Ministres.

Article 22 : Dispositions finales

Les présents seront publiés au journal officiel après approbation dans les formes et conditions prévues par la loi.

Fait à Cotonou le... ……..2004.